



DGA/AR-2024-285
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrête portant autorisation d'occupation du domaine public pour de mise à disposition d'un espace public à un prestataire de restauration pour le Forum des associations sur le parvis du gymnase Youri Gagarine à trappes le samedi 7 septembre 2024 de 9h00 à 18h00 pour la société GARDEN FOOD.

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-337 séance du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du Domaine public de la Ville de Trappes ;

Vu la décision n°2024-98 du 15 Juillet 2024 concernant la modification des redevances d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants ;

Considérant que Monsieur Bernard ZHENG domicilié 36 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École est autorisé à mettre en place un stand de restauration pour le forum des associations sur le parvis du gymnase Youri Gagarine à Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place d'un stand de restauration et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard ZHENG est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un stand de restauration sur le parvis du gymnase Youri Gagarine marché des Merisiers, **le samedi 7 septembre 2024 à partir de 9h00.**

Article 2 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées ;

Article 3 : Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté ;

Article 4 : Les activités de vente sont **autorisées le samedi 7 septembre 2024 entre 9h00 et 18h00** ;

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige ;

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10 ;

Article 7 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site ;

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 6 SEP. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]